

Re Bergeron

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les règles des courtiers membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)

et

Les Statuts de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)

et

Daniel Bergeron

2013 OCRCVM 15

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(Section du Québec)

Audience tenue le 26 février 2013
Décision rendue le 29 mars 2013

Formation d'instruction

Robert Monette (Président), Elaine Cousineau Phénix, John Ballard

Comparutions

Me Martin Hovington, Procureur de l'OCRCVM

Me Jacques Demers, Procureur de l'intimé. (par conférence téléphonique)

DÉCISION

¶ 1 Lors de l'audience du 26 février 2013, la formation a entendu les représentations des procureurs des parties qui demandaient la ratification de l'entente de règlement intervenue entre elles le 24 janvier 2013, le tout conformément à la Règle 15 des Règles de procédure¹.

¶ 2 Dès la fin de l'audience, la formation s'est déclarée satisfaite de la présentation des procureurs et plus particulièrement du cahier d'autorités soumis par le procureur de l'OCRCVM.

¶ 3 Avant de procéder à la discussion, la formation entend faire un court résumé des faits décrits à l'entente et dont le contenu respecte les formalités prévues à la Règle 14 des Règles de procédure. L'entente est annexée à la fin de la présente décision pour en faire intégralement partie

L'ENTENTE

¶ 4 L'intimé reconnaît les contraventions suivantes;

A. Entre 2002 et 2009, l'intimé, alors qu'il était représentant inscrit chez CIBC Marchés mondiaux

¹ Lorsque non spécifiée autrement, la formation réfère aux règles de procédure de l'OCRCVM.

Inc. (« **CIBC Wood Gundy** »), en recommandant et conseillant à 7 de ses clients des placements dans les actions de la société Ressources Dasserat, a manqué à son rôle de protection des marchés financiers en ne faisant pas de vérifications diligentes quant à la nature du placement et en ne faisant pas un suivi adéquat des investissements de ses clients par la suite, contrairement à la Règle 29.1 de l'OCRCVM [Article 1 du Statut 29.1 de l'ACCOVAM avant le 1^{er} juin 2008];

- B. Entre le ou vers le mois de juin 2002 et le ou vers le mois de septembre 2003, l'intimé, alors qu'il était représentant inscrit chez CIBC Wood Gundy, a facilité un supposé achat, par 7 de ses clients, d'actions de la société Ressources Dasserat, d'un placement privé hors registre, ce qui constituait une activité externe à l'insu de sa firme, et ce, contrairement à l'Article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM [Maintenant la Règle 29.1 de l'OCRCVM].

¶ 5 Quant à la première infraction, l'intimé admet un laxisme grave et une négligence grossière sur une période continue de 7 ans en ce que plus particulièrement mais non limitativement;

- il a procédé à la préparation de conventions d'achats d'actions sur des placements dans les actions de la société Ressources Dasserat, sans analyse approfondie,
- il n'a fait aucune vérification sur Ressources Dasserat ou son promoteur,
- il n'a fait aucun suivi approprié des placements pour ses clients,
- face à des informations cruciales sur le résultat infructueux des placements, il ne prend aucune mesure de transmission d'informations.

¶ 6 Quant à la seconde infraction, l'intimé admet qu'il a caché à sa firme des placements non autorisés alors qu'il n'utilisait pas la correspondance officielle ou les comptes de la firme pour exécuter le placement dans les actions de la société Ressources Dasserat. Suite à une enquête interne, la firme a conclu que le placement Ressources Desserat n'avait jamais été autorisé et qu'il enfreignait par le fait même sa politique interne.

¶ 7 Les modalités de règlement convenues entre les parties sont;

- Une amende totale de 40,000\$: 20,000\$ sur le chef A et 20,000\$ sur le chef B;
- Une suspension de 60 jours de l'inscription à quelque titre que ce soit;
- Une période de supervision étroite de 6 mois une fois la période de suspension terminée ;
- L'obligation de passer et de réussir le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite comme condition de maintien de l'inscription et ce, dans l'année de la décision à intervenir sur la présente entente de règlement; et
- L'intimé accepte de payer à l'OCRCVM une somme de 5,000\$ au titre des frais.

¶ 8 Les instances judiciaires supérieures ont bien défini le rôle d'une formation disciplinaire lorsqu'elle est saisie d'une entente de règlement. Ce rôle est de la même nature que celui des tribunaux de juridiction pénale face à une suggestion commune de peine.

¶ 9 Dans l'affaire *Rault v. Law Society of Sakatchewan* [2009 SKCA 81 (Can Lii)], la cour d'Appel de Saskatchewan est arrivée à cette conclusion après une analyse détaillée des de la question;

Par.19 ..Therefore, all members and the Law Society have a vested interest in ensuring that matters proceed expeditiously. If the member co-operates with the investigation and hearing process and, as happened in the instant case, pleads guilty, and puts an Agreed Statement of Facts before the Hearing Committee, the Law Society is relieved of the burden of proving the allegations in what could, in some instances, be a complicated and protracted hearing with the usual risks and vagaries that may occur in the course of such hearings. If the parties negotiating compromise agreements cannot expect their efforts will be respected, there is little incentive to attempt to negotiate a resolution. For this reason, joint submissions on sentence should be considered by the

Discipline Committee in a principled way similar to the jurisprudence in criminal matters and as applied by discipline committees in the provinces noted above.

¶ 10 Quant aux critères d'intervention en matière pénale, la Cour d'Appel du Québec les reprend dans l'affaire Sylvio Poulin c. Sa Majesté la Reine 500-10-004614-101, rendue le 13 octobre 2010.

Par.9 Notre Cour a énoncé, à maintes reprises, la démarche que doit adopter le juge qui décide de ne pas suivre une suggestion commune des avocats : Verdi-Douglas c. R. (2002), 162 C.C.C. (3d) 37; Sideris c. R., [2006] J.Q. no 12153; 2006 QCCA 1351 ; Boucher-Gagnon c. R., 2006 QCCA 903 , Bazinet c. R., 2008 QCCA 165 ; Paradis c. R., 2009 QCCA 1312 ; Bergeron c. R., 2010 QCCA 1205.

Par.10 Bien que le juge ne soit pas lié par la suggestion commune des parties, il ne peut l'écarter sauf si elle est déraisonnable, contraire à l'intérêt public ou susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. En outre, il doit informer les avocats de sa réticence à l'égard de leur suggestion et leur donner l'occasion d'y répondre.

¶ 11 En résumé, lorsqu'elle est face une entente de règlement, la formation évaluera le caractère raisonnable de cette entente. Plus particulièrement la formation s'assurera que les facteurs clés retenus dans les lignes directrices sur les sanctions disciplinaires ont été pris en considération et que les sanctions proposées sont situées dans une fourchette de sanctions déjà rendues en semblables infractions.

¶ 12 C'est à cette tâche que la présente formation s'exécutera, conformément au rôle défini précédemment.

DISCUSSION

¶ 13 Soulignons d'entrée de jeu que l'entente a été négociée par des procureurs d'expérience sur une longue période de temps. Le procureur de l'intimé a informé et conseillé ce dernier sur l'ensemble des clauses à l'entente et de leur effet.

¶ 14 Les parties, par leurs procureurs respectifs, se sont déclarées satisfaites du résultat obtenu et demandent maintenant à la formation de reconnaître le bien-fondé de leur entente.

¶ 15 En vue de la détermination des sanctions et dans le but d'évaluer la gravité des infractions, les parties ont identifié certains facteurs d'analyse, le tout conformément aux Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires.

¶ 16 Parmi les facteurs aggravants, il faut mentionner;

- la participation élevée de l'intimé dans la commission des infractions,
- le préjudice causé par le fait de pertes financières pour 7 clients de l'intimé,
- l'omission de diligence sur une période de 6 ans,
- le manque de collaboration de l'intimé avec sa firme lors d'une enquête interne.

¶ 17 Quant aux facteurs atténuants, il faut retenir;

- l'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimé, courtier depuis 20 ans,
- l'indemnisation partielle des clients par la firme,
- le fait que l'intimé n'a retiré aucun avantage de la situation,
- le plaidoyer de culpabilité de l'intimé et collaboration à l'enquête de l'OCRCVM.

¶ 18 La formation apprécie la justesse des facteurs retenus et les considère pertinents eu égard aux infractions reprochées et aux sanctions prévues.

¶ 19 La formation a aussi pris connaissance des décisions déposées par les parties qui ciblent des infractions de même nature. Parmi cette liste, les dossiers Thompson (24 juillet 2004) Aloni (2008 IIROC 10) Georgakopoulos (2009 IIROC 41) portent sur le manque de diligence dans la vérification de placements alors

que les dossiers Hazen (21 juin 2006) Michaels (0202 février 04) et White (2010 IIROC 25) visent les transactions à l'insu de la firme.

¶ 20 Tout en tenant compte des faits particuliers à chaque affaire, la formation est satisfaite que les sanctions recommandées à la présente entente se situent dans la fourchette des sanctions imposées en semblable matière.

¶ 21 Par ailleurs, la formation souligne que l'intimé doit faire face à des poursuites civiles sur les mêmes incidents et que sa situation n'est donc pas encore finalisée.

CONCLUSION

¶ 22 Rappelons que notre formation doit éviter de substituer sa propre discrétion à celle exercée par les parties en vue d'en arriver à leur entente de règlement.

¶ 23 La formation conclut que l'entente intervenue n'est point déraisonnable. Les sanctions prévues correspondent à la conduite en cause et assurent la promotion du respect général des règles et des normes professionnelles.

¶ 24 De plus, la formation est convaincue que les sanctions rencontrent les objectifs poursuivis par la réglementation disciplinaire, notamment la protection du public et la réputation du commerce des valeurs mobilières.

¶ 25 En conséquence, la formation confirme son acceptation de l'entente de règlement intervenue entre les parties.

POUR CES MOTIFS;

¶ 26 La formation d'instruction accepte L'Entente de règlement et lui donne effet à la date de la présente Décision.

Montréal, le 29 mars 2013

Robert Monette, président

Elaine Cousineau Phenix, membre

John Ballard, membre

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel de la Mise en application de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (le personnel) et Daniel Bergeron (l'intimé) consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement);
2. Le Service de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de l'intimé;
3. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a regroupé les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, à compter du 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de fournir les services nécessaires pour permettre à l'ACCOVAM d'exercer ses fonctions de réglementation;
4. L'intimé consent à relever de la compétence de l'OCRCVM;
5. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait

imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

II. Recommandation conjointe de règlement

6. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement;
7. L'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles et Lignes directrices de l'OCRCVM, ainsi qu'aux Statuts, Règlements ou Principes directeurs de l'ACCOVAM :
 - a) Entre 2002 et 2009, l'intimé, alors qu'il était représentant inscrit chez CIBC Marchés mondiaux Inc. (« CIBC Wood Gundy »), en recommandant et conseillant à 7 de ses clients des placements dans les actions de la société Ressources Dasserat, a manqué à son rôle de protection des marchés financiers en ne faisant pas de vérifications diligentes quant à la nature du placement et en ne faisant pas un suivi adéquat des investissements de ses clients par la suite, contrairement à la Règle 29.1 de l'OCRCVM [Article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM avant le 1^{er} juin 2008];
 - b) Entre le ou vers le mois de juin 2002 et le ou vers le mois de septembre 2003, l'intimé, alors qu'il était représentant inscrit chez CIBC Wood Gundy, a facilité un supposé achat, par 7 de ses clients, d'actions de la société Ressources Dasserat, d'un placement privé hors registre, ce qui constituait une activité externe à l'insu de sa firme, et ce, contrairement à l'Article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM [Maintenant la Règle 29.1 de l'OCRCVM].
8. Le personnel et l'intimé acceptent les modalités de règlement suivantes :
 - a) une amende totale de 40 000\$: 20 000\$ sur le chef A et 20 000\$ sur le chef B;
 - b) une suspension de 60 jours de l'inscription à quelque titre que ce soit;
 - c) une période de supervision étroite de 6 mois une fois la période de suspension terminée;
 - d) l'obligation de passer et de réussir le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite comme condition de maintien de l'inscription et ce, dans l'année de la décision à intervenir sur la présente entente de règlement ;
9. L'intimé accepte de payer à l'OCRCVM une somme de 5 000\$ au titre des frais.

III. Exposé des faits

(i) Reconnaissance des faits

10. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

RÉSUMÉ

11. Il est reproché à l'intimé d'avoir intéressé ses clients à un placement hors des registres de la firme CIBC Wood Gundy (la firme) sans effectuer une vérification diligente relativement à ce placement;
12. Il est également reproché à l'intimé d'avoir omis de faire un suivi adéquat des investissements de ses clients relativement à ce placement après avoir pris une part active à leur participation dans ledit placement;
13. Finalement, il est reproché à l'intimé d'avoir agi à l'insu de sa firme à l'égard dudit placement, contrairement aux politiques et procédures de la firme;

L'INTIMÉ

14. L'intimé a débuté sa carrière de représentant en 1983;

15. L'intimé a été à l'emploi de CIBC Wood Gundy de décembre 2001 à octobre 2009;

16. Depuis octobre 2009, il est à l'emploi de Valeurs Mobilières Desjardins;

LE PLACEMENT HORS-REGISTRES RESSOURCES DASSERAT

17. Ressources Dasserat est une compagnie minière exerçant dans le secteur des métaux précieux, constitué au Québec en 1996 et ayant son siège social à Rouyn Noranda;

18. L.V., un prétendu homme d'affaires du Nouveau-Brunswick, a approché Ressources Dasserat en 2002 en leur offrant d'amasser la somme de 200 000\$ nécessaire pour que la société devienne publique;

19. L.V. a par la suite approché l'intimé à titre de promoteur de Ressources Dasserat afin de lui parler de cette opportunité d'investissement et c'est de cette façon que l'intimé a commencé à intéresser certains de ses clients à ce placement;

SUR LE CHEF A)

20. En 2002, lorsque L.V. a approché l'intimé, il prétendait avoir un contact auprès de la société Ressources Dasserat;

21. L'intimé a alors suggéré à certains de ses clients d'investir dans des actions de Ressources Dasserat, qu'il leurs a présentées comme étant un excellent placement;

22. L'intimé n'a cependant fait aucune vérification sur Ressources Dasserat ni obtenu de documents sur la société; il n'a pas remis non plus de documents sur le placement à ses clients;

23. De plus, l'intimé n'a fait aucune vérification sur L.V. alors que c'était la première fois qu'il faisait affaire avec ce promoteur pour faire des placements;

24. Entre le ou vers le mois de juin 2002 et le ou vers le mois de septembre 2003, les clients de l'intimé G.B., M.N., J.S., R.S., G.G. et P.G. et J.L. ont investi au total quelques 181 500\$ afin de se porter acquéreur des actions de Ressources Dasserat;

25. C'est l'intimé qui préparait des conventions d'achat d'actions à la main qu'il faisait ensuite signer à ses clients dans lesquelles il était notamment fait mention du montant investi, du nombre d'actions souscrites ainsi que du prix de l'action;

26. La convention était signée par L.V. au nom de Ressources Dasserat;

27. Dans le cadre de la signature de ces conventions d'achat d'actions, les clients remettaient à l'intimé des chèques et/ou traites bancaires, émis soit à l'ordre d'avocats en fidéicomis, soit directement à l'ordre du promoteur L.V.;

28. Or, le placement ne s'est jamais concrétisé;

29. Au cours des années 2003 et suivantes, les clients de l'intimé l'ont appelé régulièrement afin de savoir ce qu'il advenait de leur investissement puisque notamment, aucun d'entre eux n'avait reçu de certificats d'actions suite à leur placement;

30. Quoique l'intimé ait à chaque fois rassuré ses clients, il n'a, dans les faits, jamais effectué de suivi sérieux de l'investissement de ses clients dans Ressources Dasserat;

31. En contact sporadique avec L.V. une ou deux fois par année, l'intimé s'est contenté de réponses vagues et de raisons qu'il qualifie d' « inventives » pour expliquer le retard dans la réception des certificats d'actions;

32. De surcroît, même en 2007, lorsqu'il apprend que le projet de Ressources Dasserat de devenir une société publique est caduque et que L.V. a des problèmes avec les autorités fiscales, il ne prend aucune action et n'informe pas ses clients;

33. En aucun temps, l'intimé n'a vérifié directement auprès de Ressources Dasserat le statut d'actionnaires de ses clients, bien qu'il ait reconnu dans le cadre de l'enquête qu'il s'agissait de la meilleure façon de vérifier ce qu'il advenait du placement;
34. À cet égard, l'intimé a admis les faits suivants durant son entrevue avec l'OCRCVM :
 - i. avoir informé ses clients de l'existence d'un placement intéressant dans Ressources Dasserat;
 - ii. avoir servi « d'entremetteur » dans les transactions entre ses clients et le promoteur L.V.;
 - iii. qu'aucun de ses clients n'a rencontré L.V. faisant tous affaire uniquement avec l'intimé afin de réaliser leur placement;
35. L'intimé, à titre de représentant en placements de ses clients et seul interlocuteur de ceux-ci en lien avec leur placement dans Ressources Dasserat, avait l'obligation d'effectuer un suivi adéquat de celui-ci;
36. De son propre aveu, l'intimé n'a « pas assez poussé » et « n'a pas fait grand-chose » pour assurer le suivi du placement se contentant de transmettre des réponses vagues et évasives à ses clients sur le placement;
37. L'intimé a donc fait preuve de négligence grossière dans le suivi des investissements de ses clients dans Ressources Dasserat et d'un manque de diligence quant aux vérifications qu'il aurait dû faire à l'égard du placement et du promoteur L.V.;
38. À ce jour, les sept (7) clients de l'intimé n'ont toujours pas reçu d'actions de Ressources Dasserat;
39. Tous ont récupéré 50% de leur mise de fonds initiale dans le cadre de règlements avec CIBC Wood Gundy;

SUR LE CHEF B)

40. Les placements privés effectués par l'achat d'actions dans Ressources Dasserat n'avaient pas été autorisés par CIBC Wood Gundy, son employeur;
41. Par ailleurs, l'intimé a voulu cacher ces placements à sa firme tel qu'il appert des éléments factuels suivants:
 - a) les conventions d'achat d'actions rédigées par l'intimé étaient manuscrites, sur du papier sans entête officielle de CIBC Wood Gundy;
 - b) l'intimé aurait dit à son client P.G. qu'il ne pouvait procéder à l'achat par l'intermédiaire de CIBC Wood Gundy, raison pour laquelle l'intimé et P.G. se sont rencontrés à une autre institution financière pour l'émission de la traite bancaire de juillet 2002;
 - c) la traite bancaire de G.G., un autre client de l'intimé, a été effectuée à partir de son compte personnel et non de son compte chez CIBC Wood Gundy, sans transfert entre les deux;
 - d) la traite bancaire de J.S., pour sa part, a été effectuée à partir de son compte auprès d'une autre institution financière, alors que pour G.B., la traite bancaire provient de la banque CIBC et est adressée à l'ordre de L.V.
 - e) les conventions d'achat d'actions de Ressources Dasserat ne se trouvaient pas dans les dossiers clients de CIBC Wood Gundy en octobre 2009;
 - f) ce n'est que le ou autour du 15 juin 2009 que le directeur de succursale J.B. apprend par son personnel que L.V. a été condamné pour fraude et qu'il a déjà été en contact avec l'intimé qui nie avoir fait affaire avec ce dernier;
42. Ce n'est qu'après le départ de l'intimé que le directeur de succursale J.B., devenu conseiller en placements des anciens clients de l'intimé, apprend de ses clients qu'ils auraient investi dans un placement dans Ressources Dasserat;

43. C'est alors que la firme ouvre une enquête interne sur le placement dans Ressources Dasserat aux termes de laquelle elle conclut que le placement n'a jamais été autorisé et qu'elle enfreignait la politique interne de la firme sur les placements hors-registres;
44. Ainsi, l'intimé a effectué un placement privé qui n'a pas été approuvé par CIBC Wood Gundy, exerçant ainsi des activités externes à l'insu de la firme et contrairement aux politiques internes de la firme en matière de placements hors-registres;

IV. Modalités de règlement

45. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20, et de la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres;
46. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction;
47. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction;
48. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement.
49. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel;
50. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés dans l'enquête;
51. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction;
52. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement;
53. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement;
54. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉE par l'intimé à Montréal (Québec), le _____ 2013.

« TMOIN »

« DANIEL BERGERON »

TÉMOIN :

DANIEL BERGERON

INTIMÉ

ACCEPTÉE par le personnel à Montréal(Québec), le _____ 2013.

« LINDA VACHET »

« MARTIN HOVINGTON »

TÉMOIN :

MARTIN HOVINGTON

Avocat de la mise en application,
au nom du personnel de l'OCRCVM